

**n° 42 324 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 septembre 2007, munie d'un visa regroupement familial, afin de rejoindre son conjoint.

En date du 30 octobre 2007, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe de Belge.

Le 11 décembre 2007, la police d'Ans a établi un rapport de cohabitation indiquant que la partie requérante avait quitté le domicile conjugal.

En date du 14 décembre 2007, suite à ce rapport de police, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 27 décembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

Selon un rapport de la police locale de Ans rédigé le 11/12/2007, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie. En effet, la police est intervenue le 11/12/2007 à l'adresse du couple à la demande de Madame [M].

L'intéressée a déclaré ne plus supporter vivre à l'adresse et a manifesté l'intention de rentrer au pays. Madame [M] a été conduite par les services de police dans une institution. Suite à cette intervention un procès-verbal d'information a été transmis au Parquet de Liège ».

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observation déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 15 septembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 février 2008.

2.2. Compétence du Conseil

En ce que la partie requérante requiert, en termes de dispositif, de « *renvoyer la cause à l'autorité compétente pour qu'elle soit instruite comme de droit* », le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée, dispose comme suit :
« § 1^{er}. *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2 »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour renvoyer la cause à l'autorité compétente.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite le renvoi de la cause à l'autorité compétente.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration.

Elle reprend la motivation de l'acte attaqué ainsi que la teneur des témoignages de l'époux de la partie requérante et de la psychologue du service d'assistance policière aux victimes de la police d'Ans, témoignages qu'elle joint à sa requête. Elle se base sur ceux-ci pour affirmer que ce n'est pas la requérante mais bien son époux qui avait fait appel à la police le 11 décembre 2007, et que sur ce point la motivation de l'acte attaqué est erronée ou inadéquate.

La partie requérante rappelle dans son exposé des faits que son conjoint avait appelé la police car il « *avait peur du fait que sa femme avait bu un verre de trop et ne fasse comme son ex épouse qui était violente* ». Suite à cela, la police a demandé à la requérante d'aller passer la nuit dans un foyer, ce qu'elle a fait, avant de retourner au domicile conjugal dès le lendemain matin. Elle affirme que son époux a alors signalé son retour à la police, déclarant que « *le problème est supposé terminé* », et déclare que le couple a depuis lors eu deux entretiens avec la psychologue « *pour une thérapie familiale* ».

La partie requérante précise « *qu'elle n'a jamais manifesté la moindre intention de quitter son mari, ni de retourner au pays* » et que « *dès le retour au foyer et en présence de la psychologue, son époux lui a présenté des excuses* ». Elle allègue que « *donner l'ordre de quitter le territoire à la requérante, suite à cet appel de la police, démontre ou laisse supposer que dans les couples belges n'ont jamais eu des problèmes, ni l'homme, ni la femme n'a jamais pris un verre de trop* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du retour de la requérante au foyer dès le lendemain, signalé à la police le même jour, ni de la thérapie suivie par le couple, considérant qu'elle a de la sorte violé le principe de bonne administration. Elle rappelle que les témoignages concordants susvisés contredisent la motivation de la décision entreprise et estime qu'il y a, en l'espèce, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse concernant la situation du couple en date du 11 décembre 2007. Elle conclut en soulignant que « *cette décision n'est pas motivée ou est inadéquatement motivée en ce qu'elles ne tiennent (sic) pas compte de tous les éléments de la cause* ».

4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 *bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, relatif au regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40 *ter* de la même loi, et partant au cas d'espèce, prévoit notamment la condition que l'étranger qui demande le regroupement familial avec un citoyen de l'Union vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. Le Conseil relève que cette condition n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée, mais suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse a conclu, dans l'acte attaqué, au défaut de cellule familiale en se basant sur le rapport de police du 11

décembre 2007, lequel contient les constatations suivantes : « jusqu'au 10.12.2007, je confirme la présence de Mme [M] à l'adresse. Le 11.12.07, un service de police est intervenu à l'adresse pour différent, Mme [M] a quitté le domicile » et « notre zone est intervenue à l'adresse à la demande de [M]. Elle ne supportait plus de vivre à l'adresse. Elle a été conduite dans une institution par ce service et elle a manifesté l'intention de rentrer au Pays. Un procès-verbal d'information a été transmis au P. R. LIEGE ».

Le rapport de police en question ne contient cependant, outre les commentaires susmentionnés, aucune indication, ni en son point C.1. quant aux dates et heures des contrôles domiciliaires, ni en son point F. relatif aux constatations pouvant conduire à l'existence ou la non-existence d'une installation commune. Le constat effectué par le fonctionnaire de police selon lequel la requérante « a quitté le domicile » ne précise aucunement la durée de ce départ, le rapport se bornant à constater, sur base d'une unique intervention policière, que la requérante, présente à l'adresse jusqu'à la veille de cette intervention, ne l'était pas - ou plus - le jour où elle a eu lieu, à savoir le 11 décembre 2007. Le Conseil remarque également qu'aucun procès-verbal d'information destiné au Parquet de Liège ne figure au dossier administratif.

Par conséquent, force est de constater que le rapport de police du 11 décembre 2007 sur lequel se base la décision entreprise, en se limitant à constater le départ de la requérante du domicile à un moment précis suite à une altercation entre époux, ne répond pas à l'objectif qui lui est assigné, à savoir le contrôle de la cohabitation ou l'installation commune effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial.

Dès lors, bien qu'en vertu du principe de légalité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des témoignages et autres considérations de fait avancés par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'en ayant pas eu connaissance au moment où elle a statué, celle-ci ne pouvait déduire des seules constatations mentionnées dans ledit rapport de police que la condition de minimum de vie commune entre époux, fixée par l'article 40 bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, n'était pas remplie en l'espèce, et a de la sorte commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
étrangers,

Président f.f., juge au contentieux des

M. A. IGREK,

Greffier.